



## ARRETÉ :

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local

Le Maire de la commune de BULLY,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2009 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à permettre l'extension de la carrière existante située à proximité de la route départementale n°8 et que l'extraction de granulats faite dans cette exploitation est indispensable pour les activités de constructions d'infrastructures et de bâtiments ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la carrière de Bully nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme afin d'adapter les pièces opposables du PLU, notamment les dispositions du règlement, et le cas échéant de prendre en compte cette extension dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDERANT que seule la commune de Bully est susceptible d'être affectée par le projet ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la commune de Bully est concernée par la présence de sites Natura 2000 dont il convient de s'assurer que le projet ne remettra pas en cause ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :  
*Mise en place d'un dossier et d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, disponibles en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;*

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Article 1.** La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bully est engagée.

**Article 2.** La déclaration de projet porte sur l'extension de la carrière de Bully nécessitant une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

**Article 3.** Un dossier et un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, seront mis en place et disponibles en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture durant toute la période des études ;

**Article 4.** Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.5/38

**Article 5.** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**Article 6.** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Article 7.** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée;

**Article 7.** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Le 01 juillet 2019

Pour extrait certifié conforme

